

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 NOVEMBRE 2023

**PORTANT MISE EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ MEGO! DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2023 AUTORISANT LE SITE À EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE VALORISATION DE DÉCHETS, ZA DE BREIGNOU COZ À BOURG-BLANC**

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 12-2023AI du 28 mars 2023 relatif à l'exploitation par la société MEGO!, d'une installation de valorisation de déchets (mégots de cigarettes), située ZA de Breignou Coz à Bourg Blanc, complété par l'arrêté complémentaire n°24-2023AI du 19 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2023 notifié le 16 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le courriel de la société Mego! du 13/10/2023 par lequel cette dernière indique avoir engagé un certain nombre de mesures correctives ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 3 octobre 2023 du site exploité par la société MEGO! à Bourg Blanc, l'inspection des installations classées a fait les constats suivants :

- le stock de mégots en attente de traitement présent sur site est supérieur à la quantité autorisée ;
- le local extérieur d'entreposage des mégots usagés est dépourvu de dispositif de détection incendie ;
- le bâtiment d'exploitation est dépourvu de dispositif de désenfumage ;
- les contenants de déchets dangereux sont dépourvus de l'étiquetage ad hoc et le 03 octobre 2023, des containers de boues étaient entreposés en extérieur, exposés aux eaux météoriques.

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2023 sus-visé impose la conformité au dossier, lequel fixe à :

- 6 m³ la quantité maximale de mégots en attente de tri en zone 1,
- 30 m³ la quantité maximale de filtres neufs déclassés présents sur site ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2023 sus-visé dispose : « *Les locaux abritant des matières combustibles (entreposage des mégots en attente de traitement et bâtiment d'exploitation) sont équipés de dispositifs de détection (fumée et/ou flamme et/ou température...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu, avec alarme et télé-information de l'encadrement du site en cas de déclenchement hors heures ouvrables* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2023 sus-visé dispose : « *Le bâtiment d'exploitation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2023 sus-visé dispose notamment : « *Ces déchets dangereux sont conditionnés dans des emballages hermétiques dûment étiquetés. Ils sont ensuite entreposés sur des zones dédiées clairement signalées et délimitées, étanches et abritées des eaux météoriques* » ;

CONSIDÉRANT dès lors, que les constats cités supra constituent des non-conformités réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à aggraver les effets d'un incendie ainsi qu'accroître les risques de pollution ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctives décrites par Mego! dans son courriel du 13/10/2023 contribuent à réduire les écarts constatés le 3/10/2023 mais demeurent insuffisantes ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société MEGO ! de déployer les mesures de régularisation nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 – La société MEGO !, dont le siège social est situé 1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz à Bourg Blanc, est mise en demeure, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée située à la même adresse, de respecter sous 30 jours, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.3, 5.3, 5.6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 sus-visé.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par

l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MEGO ! et dont une copie sera adressée au maire de Bourg Blanc

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le sous préfet de Brest
- M. le Maire de Bourg Blanc
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société MEGO !